



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT :**

**LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2015-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 601, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGES PARCS,
TERRAIN DE JEUX ET ESPACES VERTS À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES A LA
ZONE H1-096**

1. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 07 avril 2015, le Conseil a adopté le 14 avril 2015 le second projet de règlement suivant :

- ✓ Règlement numéro 601-2015-35 modifiant le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, afin d'ajouter la classe d'usages parcs, terrain de jeux et espaces verts à la grille des usages et des normes a la zone H1-096.

Ce règlement a pour objet d'ajouter la classe d'usages parcs, terrain de jeux et espaces verts à la grille des usages et des normes à la zone H1-096.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Les zones concernées : H1-096.

Les zones contiguës : H1-090, H1-094, C2-095, C2-097, C2-098, C2-099, H1-100 et H1-101.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville **au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication du présent avis;**
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.



4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée de la zone concernée ou de la zone contiguë :

Toute personne habile à voter qui, le 14 avril 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2)* et remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec.
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé sur le territoire de la Ville.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas des propriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 526 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2)* a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'établissement.

5. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement et une illustration des zones visées et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés aux bureaux administratifs de la Ville situés au 330 montée de l'Église, Saint-Colomban, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 7 h 30 à 12 h.

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE VINGT-QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE QUINZE.

Me Stéphanie Parent
Greffière
sparent@st-colomban.qc.ca